

RECOMMANDATION UIT-R SF.1648<sup>\*,\*\*</sup>**Utilisation de fréquences par les stations terriennes de navire émettant dans certaines bandes attribuées au service fixe par satellite**

(Questions UIT-R 254/4 et UIT-R 226/9)

(2003)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) que la Résolution 82 (CMR-2000) a décidé d'inviter l'UIT-R, de manière urgente, à étudier à titre de complément aux bandes 3 700-4 200 MHz et 5 925-6 425 MHz, l'utilisation d'autres attributions du SFS pour les stations terriennes de navire (ESV, *earth stations on board vessels*) émettant dans les bandes des 6 GHz et des 14 GHz;
- b) que la bande 13,75-14,5 GHz est attribuée au SFS (Terre vers espace) au niveau mondial;
- c) que l'utilisation actuelle de la bande 13,75-14,0 GHz par le service de radiolocalisation pour les applications maritimes risque de ne pas être compatible, du point de vue technique, avec l'exploitation des stations ESV;
- d) que la bande 14,3-14,5 GHz est aussi attribuée aux services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique) et que certaines fréquences dans cette bande sont attribuées au niveau régional;
- e) qu'aux termes du numéro 5.505 du Règlement des radiocommunications (RR), la bande 14,0-14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe dans certains pays et qu'aux termes du numéro 5.508 du RR, la bande 14,25-14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe dans certains pays;
- f) que la bande 14,0-14,3 GHz est aussi attribuée au service de radionavigation;
- g) que l'utilisation de la bande 6 425-6 725 MHz par les télédéTECTEURS pour les mesures effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences, fonctionnant conformément aux dispositions du numéro 5.458 du RR, doit être revue;
- h) que, lorsque l'on prévoit d'exploiter des stations ESV en deçà des distances indiquées dans la Recommandation UIT-R SF.1650 la probabilité d'obtenir l'accord des administrations affectées peut être plus grande si ces stations sont exploitées dans des bandes non partagées avec des services de Terre;

---

\* La présente Recommandation doit être portée à l'attention de la Commission d'études 8 des radiocommunications (GT 8D).

\*\* Les Administrations de l'Arabie saoudite, de Djibouti, d'Égypte, des Emirats arabes unis, de Jordanie, du Koweït, du Maroc, de la Mauritanie, de la République arabe syrienne, de la Tunisie et du Yémen se sont opposées à l'approbation de la présente Recommandation pour les raisons données dans le Rapport de l'AR-03 à la CMR03.

Les Administrations de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, des États-Unis et d'Israël émettent une réserve quant au contenu de la présente Recommandation pour les raisons données dans le Rapport de l'AR-03 à la CMR-03.

Les Administrations du Gabon et du Sénégal émettent une réserve quant au contenu de la présente Recommandation.

- j) que, dans une région donnée, quand certaines fréquences de la gamme 14-14,5 GHz sont peu utilisées par les services de Terre, la probabilité d'obtenir l'autorisation d'exploiter les stations ESV en deçà de la «distance minimale», sera plus grande si l'on choisit des fréquences dans les bandes peu utilisées;
- k) que les zones de service des satellites géostationnaires existants du SFS exploités dans la bande des 14 GHz ne sont pas des zones de service mondiales,

*recommande*

- 1 d'utiliser les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz pour l'exploitation des stations ESV (Terre vers espace) pour des raisons techniques (voir la Note 1);
- 2 d'obtenir l'accord des administrations susceptibles d'être affectées avant d'exploiter les stations ESV en deçà des «distances minimales» indiquées dans la Recommandation UIT-R SF.1650.

NOTE 1 – La bande 6 425-6 725 MHz est aussi attribuée au SFS. Toutefois, il est nécessaire d'entreprendre un complément d'étude pour savoir si cette bande est bien adaptée à l'exploitation des stations ESV (Terre vers espace), compte tenu des différentes conditions de partage susceptibles d'être imposées par d'autres services dans cette bande et de la bande de liaison descendante correspondante (3 400-3 700 MHz), par rapport aux bandes 5 925-6 425 MHz et 3 700-4 200 MHz.

---